

**Assemblée générale**

Distr. générale
16 décembre 1998
Français
Original : arabe

Cinquante-troisième session

Point 137 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal criminel international
chargé de juger les personnes présumées responsables
d'actes de génocide ou d'autres violations graves
du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables
de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États
voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Tammam Sulaiman (République arabe syrienne)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 15 septembre 1998, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal criminel international pour le Rwanda (A/52/520);
 - b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les prévisions de dépenses révisées pour 1998 et les prévisions de dépenses pour 1999 (A/53/659);
 - c) Rapport du Secrétaire général contenant le troisième rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes

présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/C.5/52/48);

d) Rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses révisées pour l'année 1998 (A/C.5/53/14);

e) Rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget pour 1999 du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 [A/C.5/53/15 et Corr.1 (français uniquement)];

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la suite donnée aux recommandations résultant de l'audit et de l'inspection du Tribunal criminel international pour le Rwanda (A/52/784).

3. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 32e, 34e, 35e, 37e et 45e séances, les 20, 23, 24 et 30 novembre et 17 décembre 1998. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/53/SR.32, 34, 35, 37 et 45).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/53/L.23

4. À la 45e séance, le 17 décembre, le représentant de la Nouvelle-Zélande et coordonnateur des consultations officieuses sur la question a présenté un projet de résolution intitulé «Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994» (A/C.5/53/L.23), soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/53/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Financement du Tribunal criminel international
chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire
d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 sur le financement du Tribunal international pour le Rwanda et les résolutions qu'elle a ensuite adoptées sur la même question, la plus récente étant la résolution 52/218 du 22 décembre 1997,

Rappelant également qu'au paragraphe 6 de sa résolution 52/218, elle a décidé de différer l'examen de la question des pensions des membres du Tribunal international pour le Rwanda proposé par le Secrétaire général dans son rapport³ jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport du Secrétaire général sur les émoluments et le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice qui devait lui être présenté à la présente session⁴,

1. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *S'inquiète* du retard avec lequel ont été présentés les projets de budget pour 1999 et renouvelle la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 50/213 C du 7 juin 1996 tendant à ce que les projets de budget lui soient présentés le 1er novembre de chaque année au plus tard;

3. *Note* que, d'après les renseignements fournis par le Secrétariat, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international pour le Rwanda ont un procureur en poste à La Haye et que le Tribunal international pour le Rwanda n'a pas de procureur permanent, mais un procureur adjoint;

4. *Prie* le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, dans le but d'assurer l'utilisation optimale des ressources des deux tribunaux, de procéder, en étroite collaboration avec leurs présidents, aux évaluations recommandées par le Comité consultatif dans ses rapports⁵ ainsi que dans la déclaration consignée au paragraphe 43 du compte rendu analytique A/C.5/53/SR.37, sans préjudice des dispositions des statuts des tribunaux et de l'indépendance de ceux-ci, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

¹ A/C.5/53/14 et A/C.5/53/15.

² A/53/659.

³ A/52/520.

⁴ A/C.5/53/11.

⁵ A/53/651, par. 65 à 67, et A/53/659, par. 84 à 86.

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, le 1er novembre 1999 au plus tard, le rapport demandé au paragraphe 3 ci-dessus, en même temps que les projets de budget pour 2000;

6. *S'inquiète* du pourcentage élevé de postes vacants au Tribunal dans la catégorie des administrateurs et celle des services généraux, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler ce problème, y compris dans le domaine des procédures de recrutement, et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du projet de budget pour l'an 2000;

7. *Constate avec préoccupation* que du personnel fourni à titre gracieux a été accepté en 1998 au mépris des dispositions de sa résolution 51/243 du 15 septembre 1997, afin de compenser les taux de vacance de postes et le retard dans le recrutement de personnel, comme indiqué au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général⁶;

8. *Réaffirme* qu'il doit être mis fin à l'emploi de personnel fourni à titre gracieux d'ici au 31 décembre 1998, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 52/218 du 22 décembre 1997;

9. *Réaffirme également* que la question du personnel fourni à titre gracieux doit être traitée conformément aux dispositions de ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/234 du 26 juin 1998;

10. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans les futurs projets de budget les taux mensuels d'occupation des postes;

11. *Souligne* que toute délégation de pouvoir en matière de gestion des ressources humaines doit se faire dans le strict respect du Statut et du Règlement du personnel;

12. *Souligne également* que le recrutement du personnel du Tribunal doit répondre aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte;

13. *Prend acte* des informations fournies par le Secrétariat selon lesquelles le Greffe collabore étroitement avec le Bureau de la gestion des ressources humaines pour revoir la rémunération totale actuelle du personnel du Tribunal afin d'améliorer les conditions d'emploi à Arusha et à Kigali dans le contexte du régime commun des Nations Unies, et prie la Commission de la fonction publique internationale de présenter ses propositions à ce sujet dans le cadre de son rapport annuel pour 1999, le 1er novembre 1999 au plus tard;

14. *Prend note* des nouveaux arrangements présentés aux paragraphes 28 et 1 et 78 à 82 de l'annexe IV au rapport du Secrétaire général⁶;

15. *Souligne* que ces nouveaux arrangements ne devraient pas avoir pour effet de priver les juges de leur rôle de supervision à l'égard du personnel d'appui juridique;

16. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre d'indicateurs de la charge de travail étaient inexacts, grossis et injustifiables;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les indicateurs de la charge de travail soient contrôlés et vérifiés du point de vue de leur exactitude et de leur cohérence;

18. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les données concernant les dépenses fournies par les services travaillant sur le terrain soient consignées en temps voulu dans le principal registre des dépenses;

19. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés pour régler le problème du Tribunal et en améliorer le fonctionnement d'une manière générale;

⁶ A/C.5/53/15.

20. *Prie* le Secrétaire général de prévoir dans les futurs projets de budget un chapitre sur la suite donnée aux recommandations des organes de contrôle;

21. *Prie également* le Secrétaire général de tenir l'inventaire du mobilier et du matériel acquis pour le Tribunal depuis sa création (achats et amortissement) conformément aux règles et dispositions en vigueur et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, et de résumer brièvement ces informations dans son prochain rapport sur le financement du Tribunal;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans les futurs projets de budget des informations sur les articles figurant à l'inventaire qui font l'objet d'une demande de remplacement ou d'achat supplémentaire, selon la même présentation que les projets de budget des opérations de maintien de la paix;

23. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Tribunal soit géré avec le maximum d'efficacité et d'économie;

24. *Approuve* les recommandations budgétaires qui figurent au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif⁷;

25. *Rappelle* que dans sa résolution 53/..., elle a adopté un barème des traitements révisé et a révisé d'autres éléments des conditions d'emploi, notamment les droits à pension des membres du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda suivant la recommandation du Comité consultatif⁷, ce qui se traduit pour le Tribunal international pour le Rwanda par un accroissement d'un montant net de 147 300 dollars des ressources requises pour 1999;

26. *Décide* que les cinq postes d'administrateur et les deux postes d'agent des services généraux basés à La Haye actuellement inscrits au budget du Tribunal international pour le Rwanda seront, à compter du 1er janvier 1999, transférés du tableau d'effectifs de ce Tribunal à celui du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les crédits correspondants étant transférés au budget de ce Tribunal, ce qui se traduirait par une réduction d'un montant brut de 666 900 dollars (montant net : 551 800 dollars) des ressources requises en 1999 pour le Tribunal international pour le Rwanda;

27. *Décide également* de réviser le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international pour le Rwanda et d'en porter le montant brut à 52 297 900 dollars (montant net : 48 043 400 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998;

28. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda un crédit d'un montant total brut de 75 260 600 dollars (montant net : 68 531 900 dollars) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, crédit qui tient compte de la révision des traitements et autres éléments des conditions d'emploi, notamment les droits à pension des membres du Tribunal international pour le Rwanda;

29. *Décide* que seront pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, la réduction d'un montant brut de 4 340 700 dollars (montant net : 2 835 700 dollars) du crédit initialement ouvert pour 1998 et le solde excédentaire d'un montant brut de 6 716 000 dollars (montant net : 4 365 400 dollars) au 31 décembre 1997, montants qui viendront en déduction du montant global du crédit ouvert, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

⁷ A/53/7/Add.6. Pour le texte final, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 7*.

30. *Décide également* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1999, un montant brut de 32 101 950 dollars (montant net : 30 665 400 dollars);

31. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 1999, un montant brut de 32 101 950 dollars (montant net : 30 665 400 dollars);

32. *Décide que*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 29 et 30 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, soit un montant estimatif de 2 873 100 dollars;

33. *Se félicite* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour les activités du Tribunal international pour le Rwanda et invite les États Membres et les autres parties intéressées à verser au Tribunal des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

Annexe

Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit ouvert pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999	75 780 200	68 936 400
Incidences financières de la résolution 53/xxx de l'Assemblée générale	147 300	147 300
À déduire :		
Crédits correspondant aux postes transférés au budget du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie	(666 900)	(551 800)
Montant total du crédit ouvert pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999	75 260 600	68 531 900
À déduire :		
Réduction du crédit ouvert pour 1998	(4 340 700)	(2 835 700)
Solde inutilisé au 31 décembre 1997	(6 716 000)	(4 365 400)
Solde à mettre en recouvrement pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1999, dont :	64 203 900	61 330 800
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1999	32 101 950	30 665 400
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 1999	32 101 950	30 665 400